



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/36/L.128
30 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 69 g) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
PROBLEMES ALIMENTAIRES

Algérie : projet de résolution*

Situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant avec préoccupation que la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique s'est fortement détériorée au cours des deux dernières décennies et qu'il en est résulté une baisse de la production alimentaire par habitant et une réduction des normes diététiques moyennes, qui sont actuellement inférieures aux besoins essentiels,

Profondément préoccupée des progrès constants de la désertification dans de nombreux pays d'Afrique, qui ont continué à aggraver le problème alimentaire dans le continent africain,

Prenant note de la décision sur l'alimentation et l'agriculture adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 23 février au 1er mars 1981,

* Le projet de résolution est présenté par la délégation algérienne au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Profondément préoccupée de la persistance et de l'aggravation de la crise alimentaire en Afrique qui oblige les pays de la région à consacrer à l'importation de denrées alimentaires une part disproportionnée des rares devises dont ils disposent, au détriment de leur développement global,

Reconnaissant l'engagement et la détermination de l'Afrique à consacrer en priorité ses ressources limitées au développement agricole conformément au Plan d'action de Lagos en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique 1/,

Reconnaissant le rôle central de la science et de la technologie dans l'accroissement de la productivité et de la production agricoles globales de même que l'importance d'infrastructures appropriées telles que des installations de stockage et un système de transport favorisant la distribution efficace des produits agricoles à l'intérieur de chaque pays et dans tout le continent,

Rappelant sa résolution 36/... sur la Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique,

Soulignant que les pénuries actuelles de denrées alimentaires démontrent que de nombreux pays de la région restent exposés à des crises alimentaires du fait notamment de mauvaises récoltes, de la sécheresse, de l'érosion des sols, du faible niveau des réserves et des fortes pertes subies après la récolte,

Rappelant sa résolution 35/69 du 5 décembre 1980, consacrée essentiellement à la détérioration de la situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique et à la nécessité pour la communauté internationale, les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies et autres organismes d'apporter d'urgence l'aide concrète demandée dans la résolution,

Prenant note du document intitulé "Famine en Afrique" 2/ publié conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui expose en plus grand détail la nature de la famine en Afrique et les moyens d'y mettre fin,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux pays africains par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds international de développement agricole, la Banque mondiale et d'autres organisations compétentes en application du Plan d'action de Lagos et de la résolution 35/69,

Reconnaissant le rôle vital que joue une infrastructure de transport en cas de crise alimentaire,

Réaffirmant que le Plan d'action de Lagos et l'Acte final de Lagos 3/ contiennent les principes directeurs qui devraient suivre les organismes d'aide intervenant en Afrique,

1/ A/S-11/14, annexe I.

2/ CM/1106 (XXXVI).

3/ A/S-11/14, annexe II.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les problèmes alimentaires en Afrique 4/ et se déclare préoccupée de l'insuffisance des résultats obtenus dans l'application de la résolution 35/69;
2. Prie instamment tous les pays d'Afrique d'appliquer, compte tenu de leurs programmes et priorités de développement national, des mesures visant à accroître substantiellement leur production alimentaire et agricole;
3. Demande à la communauté internationale de continuer à appuyer les efforts entrepris par les pays africains aux niveaux national, sous-régional et régional pour augmenter la production alimentaire grâce notamment à l'octroi, sur une base prioritaire et à long terme, d'une assistance financière et technique supplémentaire à l'Afrique par les organismes du système des Nations Unies, tels que le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que d'autres organismes s'occupant du financement du développement agricole, et à une augmentation des prêts de la Banque mondiale au secteur agricole en Afrique;
4. Souligne que l'assistance ne devrait pas prendre uniquement la forme d'une aide alimentaire et de l'appui complémentaire correspondant, mais devrait également avoir pour objet la relance de la production agricole, notamment les cultures et l'élevage, dans les régions touchées;
5. Prie instamment les gouvernements et les organisations internationales intéressées de fournir l'aide technique, financière et alimentaire nécessaire aux projets de sécurité alimentaire entrepris dans la région, notamment dans les pays du Sahel et les pays soudano-sahéliens, dans le cadre de leurs propres activités, y compris le renforcement du Programme d'assistance pour la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, grâce à la participation des donateurs actuels et de nouveaux donateurs;
6. Demande qu'une approche plus souple du financement du développement agricole soit adoptée par les institutions et gouvernements extérieurs, qui financeraient, entre autres, les dépenses renouvelables afférentes aux investissements et le coût des facteurs de production et que le financement soit accordé à des conditions de faveur chaque fois que nécessaire;
7. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ses efforts pour atténuer les effets de la crise alimentaire qui sévit actuellement en Afrique en mobilisant une aide alimentaire d'urgence et demande aux pays donateurs d'augmenter les ressources requises par cette organisation pour satisfaire les besoins de l'Afrique en matière de secours alimentaires d'urgence et de développement agricole;

8. Recommande que le Programme de lutte contre la trypanosomiase animale africaine et de mise en valeur des zones assainies, approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingtième session, dans sa résolution 8/79 du 28 novembre 1979, soit renforcé d'urgence sous la coordination d'ensemble de cette organisation et avec l'appui financier et technique actif de la communauté internationale;

9. Prie instamment tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs activités en Afrique pour aider les gouvernements, notamment dans les domaines relatifs à la production alimentaire, à la transformation des produits agricoles, à la recherche intégrée et aux services de vulgarisation;

10. Prie aussi instamment la communauté internationale d'aider les pays africains à réaliser d'ici 1985 les objectifs suivants :

a) Une amélioration importante de leur situation alimentaire et la mise en place des fondations qui permettront de parvenir à l'autosuffisance dans le domaine des céréales, du bétail et des produits de la pêche;

b) D'importants progrès vers une réduction de 50 p. 100 des pertes après la récolte, grâce notamment à la construction d'installations de stockage;

c) Une amélioration de l'infrastructure de transport afin de faciliter la distribution des produits alimentaires aux niveaux national, sous-régional et régional;

d) Des recherches agronomiques plus importantes et plus efficaces qui mettent en particulier l'accent sur l'amélioration des semences et la fourniture en quantité suffisante d'engrais, de pesticides et d'autres produits chimiques adaptés aux conditions existant en Afrique;

11. Prie en outre instamment tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de développer leurs programmes de formation en vue du renforcement des capacités nationales dans les domaines de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des projets de développement agricole;

12. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de réunions conjointes en vue d'étudier les possibilités d'appliquer la résolution 35/69 et la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et avec les organes et organismes des Nations Unies :

- a) D'identifier les problèmes perçus comme s'opposant à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 10 ci-dessus;
- b) D'évaluer le montant des ressources extérieures nécessaires pour atteindre ces objectifs;
- c) De faire rapport sur le volume des ressources techniques et financières que le système des Nations Unies déploiera pour réaliser ces objectifs et de suggérer des moyens de trouver d'autres sources de financement;
- d) De faire rapport sur les plans d'action des organes et organisations du système des Nations Unies qui appliqueront la présente résolution;
- dans le rapport final qu'il doit établir conformément à la résolution 35/69.
